

FÉDÉRATION DES RÉGIONS AUTONOMES DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

FIHAVANANA- FAMPANDROSOANA- TANINDRAZANA

PROPOSITION DE CONSTITUTION



“ ETAT REGIONAL ”

(Août 2026)

www.etat-regional.com

CONSTITUTION DE LA 5^{ème} REPUBLIQUE

(Fédération de Régions Autonomes de la République de Madagascar)

PREAMBULE

00000000000000

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX (P. 7)

TITRE II : DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS. (P. 9)

SOUS-TITRE PREMIER : DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES.

SOUS-TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.(13)

TITRE III : ORGANISATION DE L'ÉTAT REGIONAL (P. 17)

Chapitre 1 : Les Pouvoirs Nationaux

Chapitre 2 : Les Pouvoirs Régionaux

Chapitre 3 : COLLABORATION ET SOLIDARITE

TITRE IV : LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE. (P. 19)

SOUS-TITRE I : DE L'EXECUTIF CENTRAL

Chapitre 1 : Du Président de la République(20)

Chapitre 2 : Du Gouvernement central (28)

SOUS-TITRE II : DU LEGISLATIF (P. 31)

Chapitre 1 : De l'Assemblée Nationale

Chapitre 2 : Du Sénat

Chapitre 3 : Des rapports entre le gouvernement et le parlement

SOUS-TITRE III : DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (P. 45)

SOUS-TITRE IV : DU JURIDICTIONNEL (46)

Chapitre 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre 2 : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE. (48)

Chapitre 3 : DE LA COUR SUPREME (51)

Chapitre 4. DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE (52)

TITRE V : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX (P. 54)

**TITRE VI : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT : LES REGIONS,
LES COMMUNES, LES FOKONTANY. (P. 55)**

SOUS-TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SOUS TITRE II : DES REGIONS (P 59)

SOUS TITRE III. : DES PARLEMENTS REGIONAUX. (P 64)

SOUS TITRE IV : DES COMMUNES (P 69)

SOUS TITRE V LE MAIRE (P 71).

SOUS TITRE VI : Chapitre 1 : LES FOKONTANY (P 71)

Chapitre 2 : LE PRESIDENT FOKONTANY.

**TITRE VII: DE LA FONCTION LEGISLATIVE ET DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE
ET LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DES REGIONS. (P. 72)**

TITRE VIII : DES RELATIONS ETAT-REGIONS (P 75)

Chapitre 1 : Coopération et non-ingérence.

Chapitre 2 : Contrôle de légalité (pouvoir central)

TITRE IX : DU REGIME FONCIER ET DE LA GESTION DES TERRES (P 77)

Chapitre1 : Des principes fondamentaux .

Chapitre 2 : Des compétences des collectivités territoriales .

Chapitre 3 : Des compétences de l'Etat.

Chapitre 4 : Du cadastre et de la numérisation.

Chapitre 5 : De la procédure foncière.

Chapitre 6 : Du règlement des litiges fonciers.

Chapitre 7 : Des garanties e de la protection des droits.

Chapitre 8 : Des dispositions économiques et environnementales

Chapitre 9 : Des dispositions transitoires.

TITRE X : PARTAGE DES RESSOURCES. (P 83)

Chapitre 1 : Des principes généraux.

Chapitre 2 : Du partage des impôts et Taxes. (P 84)

Chapitre 3 : De l'Exploitation et du parage des ressources stratégiques. (P 85)

Chapitre 4 : Des garanties et du contrôle. (P 87)

TITRE XI : CONSEIL DES SAGES . (P 88)

TITRE VII : DES PARTIS POLITIQUES ET DE L'OPPOSITION (P. 88)

Interdiction

Dissolution des partis.

Bénéfices.

Droit de l'opposition politique.

SECURITE NATIONALE

TITRE XIII : DE LA DEFENSE NATIONALE. (P. 91)

Forces armées.

Missions des Forces Armées.

Conseil Supérieur de la Défense.

TITRE XIV : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION. (P. 94)

TITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (P. 95)

PRÉAMBULE

Le Peuple Malagasy souverain, bien résolu à promouvoir et à développer son héritage de société pluraliste et respectueuse de la diversité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs éthico-spirituelles et socio-culturelles, notamment, le « fihavanana » et les croyances au Dieu Créateur;

- Conscient que cette unité nationale ne saurait avoir une base solide que si ses entités composantes se voient assurer un développement harmonieux et équilibré sur le plan politique, économique, social et culturel ;
- Persuadé de l'importance exceptionnelle des richesses de la faune, de la flore et des ressources minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar et qu'il importe de préserver pour les générations futures ;
- Convaincu de ses diversités, de son identité d'origine, de son fond culturel commun, de son insularité, autant d'éléments qui doivent conduire à la recherche de toutes les voies et tous les moyens susceptibles de renforcer l'unité nationale :
- **Constatant que :**
 - **la décentralisation pratiquée jusqu'à présent n'a pas répondu à sa juste et légitime aspiration pour des raisons individualistes de la part des dirigeants successifs ;**
 - **qu'un sentiment de réelle et permanente frustration existe chez les citoyens résidant dans les zones excentriques par suite d'une centralisation excessive de prises de décisions, laquelle a été considérée sous tous les régimes successifs à Madagascar comme facteur immuable et incontournable de l'unité nationale ;**
 - **le non respect de la Constitution ou sa révision en vue de renforcer le pouvoir des gouvernants au détriment des intérêts de la population sont les causes des crises cycliques à Madagascar.**
- Considérant la situation géopolitique de Madagascar et sa participation volontariste dans le concert des nations, et faisant siennes, notamment :
 - La Charte internationale des droits de l'homme ;

- Les Conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement, aux droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels.
- Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont, notamment :
 - la préservation de la paix, la pratique de la solidarité et le devoir de préservation de l'unité nationale dans la mise en œuvre d'une politique de développement pour donner à tout le monde une égalité de chance de se développer ;
 - le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux ;
 - l'instauration d'un État de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante ;
 - L'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalité et de discrimination ;
 - La gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain ;
 - La bonne gouvernance dans la conduite des affaires publiques, grâce à la transparence dans la gestion et la responsabilisation des dépositaires de la puissance publique;
 - La séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers les procédés démocratiques ;
 - La mise en place d'un État Régionalisé, fondé sur les principes de la démocratie, de la décentralisation et de la solidarité, afin de promouvoir le développement durable, l'équité sociale et le bien-être de tous, par l'octroi de la plus large autonomie aux collectivités décentralisées tant au niveau des compétences que des moyens financiers;
 - La préservation de la dignité humaine.

Déclare :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1.

- Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Fédération des Régions Autonomes, souverain, républicain et laïc.

-Cet Etat porte le nom de « Fédération des Régions Autonomes de Madagascar ».

La démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites de son territoire.

- Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République.
- Le territoire national est inaliénable.
- Les modalités et les conditions relatives à la vente de terrain et au bail emphytéotique au profit des étrangers sont déterminées par la loi.

Article 2.

- L'Etat affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions.

La laïcité de la République repose sur le principe de la séparation des affaires de l'Etat et des institutions religieuses et de leurs représentants.

-L'Etat et les institutions religieuses s'interdisent toute immixtion dans leurs domaines respectifs.

-Aucun Chef d'Institution ni membre de Gouvernement ne peuvent faire partie des instances dirigeantes d'une Institution religieuse, sous peine d'être déchu par la Haute Cour Constitutionnelle ou d'être démis d'office de son mandat ou de sa fonction.

Article 3.

- La Fédération des Régions Autonomes de la République de Madagascar est un Etat composé de Collectivités Territoriales Décentralisées : Régions, communes et Fokontany dont les

compétences et les principes d'autonomie administrative et financière sont garantis par la Constitution et définis par la Loi.

Article 4.

- La République Régionale de Madagascar a pour devise :

« Tanindrazana – Fahafahana- Fandrosoana ».

Son emblème national est le drapeau tricolore blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

La langue nationale est la langue malagasy.

Les langues de travail et d'éducation sont : malagasy, français et l'anglais.

Les langues régionales sont reconnues et promues dans les Régions respectives.

L'hymne national est « Ry Tanindrazanay malala ô ! »

La Capitale de la Fédération des Régions Autonomes de Madagascar est Antananarivo.

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Article 5.

- La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

L'organisation et la gestion de toutes les opérations électorales relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur.

La loi organise les modalités de fonctionnement de ladite structure.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux des deux sexes jouissant de l'exercice de leurs droits civils et

politiques. La qualité d'électeur ne se perd que par une décision de justice devenue définitive.

Article 6.

– La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales.

Tout le monde est protégé par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale.

TITRE II

DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

SOUS-TITRE PREMIER

DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES

Article 7.

- Les droits individuels et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et leur exercice est organisé par la loi.

Article 8.

- Le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un

recours à la force rendue absolument nécessaire, en vue d'assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.

- Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9.

- Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

- Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10.

- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat.

- Les libertés d'expression, de presse et de l'information ne peuvent porter atteinte à la vie privée. Les critiques et toutes sortes de dénonciation des cas d'abus de pouvoir et mal gouvernance ne peuvent constituer en aucun cas une atteinte à l'ordre public, à la dignité nationale, à la sécurité et sûreté de l'Etat.

- Aucun individu ne peut être poursuivi pour ses expressions et jugements envers la gestion des affaires publiques.

Article 11.

Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

-Les dénonciations portant atteinte à l'ordre public doivent être explicitées par le dénonciateur afin d'éviter tout prétexte d'entraver à la liberté d'expression.

-La liberté d'information, quel qu'en soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

-Toute forme de censure est interdite.

-L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi.

Article 12.

- Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

-Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect de la communauté légitime du lieu et des prescriptions de la loi.

Article 13.

- Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

- Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

- Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

-Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

-La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

-L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

- Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.
- Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive.
- La détention préventive est une exception.

Article 14.

- Toute personne a le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer à la loi.
- Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques. Les conditions de leur création sont déterminées par une loi sur les partis politiques et leur financement.
- Sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.
- Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage.
- La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.
- Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un Chef de l'opposition. A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme chef de l'opposition officiel.
- Le statut de l'opposition et des partis d'opposition, reconnu par la présente Constitution et leur donnant notamment un cadre institutionnel pour s'exprimer, est déterminé par la loi.

Article 15.

- Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 16.

Tout citoyen a le devoir de protéger les biens et les deniers publics.

La dilapidation et le détournement de tels biens et deniers constituent, selon le cas, un délit ou un crime sévèrement réprimé par la loi et pourra entraîner la déchéance des droits civils et politiques ainsi que la confiscation des biens de son auteur et ceux des complices.

Article 17.

- Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et des règlements de la République.

SOUS-TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 18.

- L'Etat protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 19.

Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen ni à l'exercice des droits politiques du citoyen.

Article 20.

- L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception par l'organisation des soins publics gratuits, dont la gratuité résulte de la capacité de la solidarité nationale.

Article 21.

- La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

Article 22.

- L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées.

Article 23.

- Les Régions s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Article 24.

- Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.
- Les Régions s'engagent à développer l'enseignement général et la formation professionnelle.

Article 25.

- Les Régions organisent un enseignement public, gratuit et accessible à tous.
- L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Article 26.

- L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement sous réserve d'équivalence des conditions d'enseignement en matière d'hygiène, de moralité et de niveau de formation fixées par la loi.
- Ces établissements d'enseignement privé sont soumis à un régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Article 27.

- Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

- Les Régions assurent, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

- Les Régions, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantissent le droit de propriété intellectuelle.

Article 28.

- Le travail et la formation professionnelle sont, pour tout citoyen, un droit et un devoir protégés par l'Etat.

- L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par circonscription pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

Article 29.

- Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

Article 30.

- Tout citoyen a droit à une juste rémunération de son travail lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Article 31.

- L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'intervention d'institutions ou d'organismes à caractère social.

Article 32.

- L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat. L'adhésion à un syndicat est libre.

Article 33.

- Tout travailleur a le droit de participer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

Article 34.

- Le droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Les autres conditions d'exercice de ce droit sont fixées par la loi.

Article 35.

- L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité selon les coûts en vigueur sur le marché au moment de l'expropriation.

- L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières.

Article 36.

- L'Etat facilite l'accès des citoyens au logement à travers des mécanismes de financement appropriés.

Article 37.

- La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

Article 38.

- L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

Article 39.

- L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.
- L'Etat doit sécuriser la monnaie nationale.

Article 40.

- L'Etat garantit la neutralité politique de l'Administration, des Forces Armées, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Education.
- Il organise l'Administration afin d'éviter tout acte de gaspillage et de détournement des fonds publics à des fins personnelles ou politiques.
 - Le détournement des fonds publics, lorsqu'il est constaté, est passible de prison à vie.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ÉTAT REGIONAL

Article 41

La République Régionale de Madagascar est organisée en Régions autonomes.

Chaque Région est dotée d'une personnalité juridique et dispose de compétences propres dans les domaines définis par la constitution.

Article 42

Les Régions autonomes suivantes sont constituées :

Diana – Sava - Itasy – Analamanga -, Vakinankaratra -Bongolava-Sofia-Boeny-Betsiboka-Melaky-Alaotra-Mangoro- Atsinanana- Analanjirofo-Amoron'i Mania -Haute Matsiatra-Vatovavy-Fitovinany- Atsimo Atsinanana –Ihorombe -Menabe- Atsimo Andrefana –Androy - Anôsy. Ambatosoa.

Chapitre 1 : Les Pouvoirs Nationaux

Article 43 :

Le pouvoir exécutif national est exercé par le Président de la République et le gouvernement national.

Le Président de la République est le garant de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la Constitution.

Le pouvoir exécutif national conserve les compétences stratégiques pour garantir la souveraineté de l'Etat .

Article 44

Le gouvernement central peut intervenir dans les affaires régionales si nécessaire, notamment en cas de conflit entre les régions ou de non-respect des lois nationales par les gouvernements régionaux.

Article 45

Le gouvernement central garantit un fonds de péréquation pour réduire les disparités régionales et financer les projets d'intérêt général.

Article 46 :

Le pouvoir législatif national est exercé par l'Assemblée Nationale, qui légifère pour l'ensemble du pays, mais respecte les compétences dévolues aux régions.

Chapitre 3 COLLABORATION ET SOLIDARITE

Article 47.

Pour éviter les conflits de compétence entre le gouvernement national et les gouvernements régionaux, une « Commission de coordination nationale et régionale est mise en place.

- Elle supervise les interactions entre les niveaux de gouvernement.

- Résout les différends relatifs aux compétences.
- Propose des reformes en cas de chevauchement ou d'incompatibilités.

Ce cadre permettrait de renforcer l'autonomie des Régions tout en garantissant l'unité nationale et la solidarité entre les territoires.

Titre IV

LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE.

Article 48 : Les institutions aux niveaux centraux.

- Le Président de la République
- Le Gouvernement ;
- Le Sénat.
- L'Assemblée Nationale.
- La Haute Cour Constitutionnelle (représentation proportionnelle et non majoritaire).

-Les trois fonctions de l'Etat - exécutive, législative et juridictionnelle - obéissent au principe de la séparation des pouvoirs et sont exercées par des organes distincts.

-La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice exerce la fonction juridictionnelle.

Article 49.

- La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

Préalablement à l'accomplissement de fonctions ou de missions et à l'exercice d'un mandat, toutes les personnalités visées au précédent alinéa déposent auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de patrimoine.

-A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnes visées à l'article 40 ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions dans le cadre de ses fonctions.

-La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

Article 50.

- Les fonctions au service des institutions ne peuvent constituer une source d'enrichissement illicite ni un moyen de servir des intérêts privés.

Article 51.

- Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit est chargé d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit, de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme.

-Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil sont fixées par la loi.

SOUS-TITRE PREMIER **DE L'EXECUTIF CENTRAL**

Article 52.

- La fonction exécutive est exercée par le Président de la République et le Gouvernement.

Chapitre 1 **Du Président de la République**

Article 53.

- Le Président de la République est le Chef d'Etat.

Il est élu par des grands électeurs pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il assure :

- la diplomatie extérieure
 - la défense nationale et la sécurité des frontières.
 - le contrôle de légalité et l'organisation territoriale.
 - la justice et la police.
 - les finances, la monnaie et la douane.
 - la communication, la culture et les bonnes mœurs.
- Tous les projets de développement dans les Régions sont sous la responsabilité des institutions des Régions.
- Les grands électeurs qui élisent le Président de la République sont composés des chefs fokontany, des conseils communaux, des maires, des députés régionaux, des conseils régionaux, des Gouverneurs et des sénateurs.
- Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier et continu des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale.
- Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

Article 54.

- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy uniquement, jouir de ses droits civils et politiques, avoir au moins quarante cinq ans à la date de clôture du dépôt des candidatures, résider sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, et présenté par un ou des partis politiques en vigueur à Madagascar
- Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin Présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce

les attributions Présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président.

-Dans le cas où le Président du Sénat lui-même se porte candidat, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par le Gouvernement, collégalement.

-Il est interdit à toute personnalité exerçant un mandat public ou accomplissant des fonctions au sein des Institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user à des fins de propagande électorale, de moyens ou de prérogatives dont elle dispose du fait de ses fonctions. La violation qui en serait constatée par la Haute Cour constitutionnelle constitue une cause d'invalidation de la candidature.

Article 55.

- L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

-Dans les cas prévus aux articles 60 de la présente Constitution, ces délais courent après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

-L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

-En cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin, ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, l'élection est reportée à une nouvelle date dans les conditions et selon les modalités qui seront définies par une loi organique.

-Le Président en exercice non candidat aux élections reste en fonction, jusqu'à l'investiture de son successeur dans les conditions prévues à l'article 58.

Article 56.

- La passation officielle du pouvoir se fait entre le Président sortant et le Président nouvellement élu.

-Avant son entrée en fonction, le Président de la République, en audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, devant la Nation, et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour Suprême, prête le serment suivant :

" Eto anatrehan'i ZANAHARY sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an - tsakany sy an - davany ary amim -pahamarinana ny andraikitra lehibe maha - Filohan'ny Firenena Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam- pirenena sy ny zon'olombelona.

Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka "

-Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment.

Article 57.

- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle, toute activité au sein d'un parti politique, d'un groupement politique, ou d'une association, et de l'exercice de responsabilité au sein d'une institution religieuse.

-Toute violation des dispositions du présent article, constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, ainsi que la haute trahison et la violation répétée de la constitution constitue un motif d'empêchement définitif du Président de la République.

Article 58.

- L'empêchement temporaire du Président de la République est déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle, saisie par l'Assemblée Nationale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions dûment établie.
-En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Chef de l'Etat sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Article 59.

- La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle sur saisine du Parlement.

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de trois mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur saisine du Parlement statuant par vote séparé de chacune des Assemblées et à la majorité des deux tiers de ses membres, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

Article 60.

- Par suite de démission, d'abandon du pouvoir sous quelque forme que ce soit, de décès, d'empêchement définitif ou de déchéance prononcée, la vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle.

-Dès la constatation de la vacance de la présidence, les fonctions du Chef de l'Etat sont exercées par le Président du Sénat.

-En cas d'empêchement du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégialement par le Gouvernement.

Article 61.

- Après la constatation par la Haute Cour Constitutionnelle de la vacance de la Présidence de la République, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République dans un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus, conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Constitution.

- Pendant la période allant de la constatation de la vacance à l'investiture du nouveau Président de la République ou à la levée de l'empêchement temporaire, il ne peut être fait application des articles 71, 112, 115, 173 et 174 de la Constitution.

Article 62.

- Le Président de la République nomme le Premier ministre présenté par la majorité relative de l'Assemblée Nationale.

- Il nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

- Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, soit sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement, soit en cas de faute grave ou de défaillance manifeste.

- Sur proposition du Premier ministre, il nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 63.

- Le Président de la République :

1° préside le Conseil des Ministres ;

2° signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres dans les cas et les conditions prévues par la présente Constitution ;

3° signe les décrets délibérés en Conseil de Ministres ;

4° procède, en Conseil des Ministres, aux nominations dans les hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par décret pris en Conseil de Ministres.

5° peut, sur toute question importante à caractère national, décider en Conseil des Ministres, de recourir directement à l'expression de la volonté du peuple par voie de référendum.

6° détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

7° contrôle la mise en œuvre de la politique générale ainsi définie et l'action du gouvernement.

8° dispose des organes de contrôle de l'Administration.

-Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 64.

- Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité. A ce titre, il est assisté par un Haut Conseil de la Défense Nationale.

-Le Haut Conseil de la Défense Nationale, sous l'autorité du Président de la République, a notamment pour mission de veiller à la coordination des actions confiées aux Forces armées afin de préserver la paix sociale. Son organisation et ses attributions sont fixées par la loi.

-Le Président de la République décide en Conseil des Ministres de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après avis du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Parlement.

-Il arrête en Conseil des Ministres le concept de la défense nationale sous tous ses aspects militaire, économique, social, culturel, territorial et environnemental.

-Le Président de la République nomme les militaires appelés à représenter l'Etat auprès des organismes internationaux.

Article 65.

- Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.

-Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.

Article 66.

- Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations et les honneurs de la République sur proposition des Régions.

Article 67.

- Le Président de la République promulgue les lois nationales dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée.

-Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 68.

- Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouve compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des Ministres, après avis des Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle. La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi.

Article 69.

- Les actes du Président de la République, hors les cas prévus aux articles 65 alinéas 1er et 2, 69 alinéas 1 et 2, 70, 93, 104 , 127, 128 et 130, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés.

Chapitre 2

Du Gouvernement central

Article 70 : Nature et mission

Le Gouvernement central est l'organe exécutif de l'État central.

- Il est composé du Premier ministre et d'un nombre de ministres variant de (10) dix à (12) douze, chacun étant à la tête d'un ministère déterminé par la loi, mais limité aux fonctions régaliennes et stratégiques de l'Etat.
- Il assure la direction de la politique nationale dans les domaines relevant des compétences souveraines et garantit l'unité, la continuité et l'intégrité de la Nation.
- Il met en œuvre la politique générale de l'Etat.
- Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 111 ci-dessous.
- Exécute les décisions judiciaires.

Article 71 : Compétences régaliennes

Le Gouvernement central exerce exclusivement les compétences suivantes :

- La défense nationale et la sécurité du territoire ;
- Les affaires étrangères et la représentation internationale de l'État ;
- La justice, la garantie de l'État de droit et la protection des libertés fondamentales ;
- La monnaie, la politique financière souveraine et la gestion de la dette publique ;
- L'élaboration des lois nationales et des normes fondamentales applicables à l'ensemble du territoire.

Article 72 : Rôle stratégique et de régulation

Le Gouvernement central définit les grandes orientations stratégiques de la Nation.

Il assure la régulation, la coordination et l'équilibre entre les Régions, notamment par des mécanismes de solidarité nationale et de péréquation.

Article 73 : Relations avec les Régions

Le Gouvernement central veille au respect de la Constitution et des lois par les Régions.

Il exerce un contrôle de légalité sur leurs actes, sans pouvoir se substituer à leur autonomie de décision dans les domaines relevant de leurs compétences.

Article 74.

- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de l'exercice de toute fonction au sein d'institutions religieuses, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

- Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions sitôt sa candidature déclarée recevable.

Article 75.

- Le Premier ministre, chef du gouvernement :

1. conduit la politique générale de l'Etat ;
2. a autorité sur les membres du Gouvernement dont il dirige l'action, et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels ainsi que la coordination et la supervision de tout programme national de développement ;
3. a l'initiative des lois ;
4. arrête les projets de lois à soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et à déposer sur le bureau de l'une des deux Assemblées ;
5. assure l'exécution des lois ;
6. exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 63 alinéa 3 ;
7. veille à l'exécution des décisions de justice ;

8. saisit, en tant que de besoin, l'Inspection Générale de l'Etat et les autres organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'Etat ;

9. assure la sécurité, la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de l'unité nationale ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense ;

10. en cas de troubles politiques graves et avant la proclamation de la situation d'exception, peut recourir aux forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale après avis des autorités supérieures de la Police, de la Gendarmerie et de l'Armée, du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Président de la Haute Cour Constitutionnelle,

11. est le Chef de l'Administration ;

12. nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat central, sous réserve des dispositions de l'article 66 alinéa 3.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Il assure le développement équilibré et harmonieux de toutes les Régions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65, il peut, à titre exceptionnel, sur délégation expresse du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

Le Premier ministre est le chef de file du gouvernement aux assemblées.

Article 76.

- Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 77 .

Coordonnateurs des Régions : Les coordonnateurs de Régions sont les représentants du pouvoir central au niveau des anciennes structures Provinciales. Les Chefs Districts et les Prefets envoient leurs rapports

aux Coordonateurs des Régions et ces derniers les transmettent au pouvoir central.

-C'est Le Président de la République qui désigne les Coordonnateurs des Régions au conseil de ministres.

SOUS-TITRE II **DU LEGISLATIF**

Article 78.

- Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques

Chapitre 1 **De l'Assemblée Nationale**

Article 79.

- Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct à scrutin proportionnel dans les districts.
-Les candidats aux Députés doivent avoir 25 ans pour être éligibles.
-Le régime des scrutins est déterminé par une loi organique.
-Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de «Député de Madagascar»

Article 80.

- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'assemblée Nationale ainsi que le découpage des circonscriptions électorales proposé par les régions et entérinés par le conseil des ministres.

Article 81.

- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement. Le député nommé membre du Gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il est remplacé par son suppléant.

Le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 82 ci-dessous.

Article 82.

- Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire.

-En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

-Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

-La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

-Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement des partis politiques.

Article 83.

- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

-Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

-Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

-Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée Nationale pour mettre en cause un député. -

-Le Bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Article 84.

- Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.
- Néanmoins, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés.

Article 85.

- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.
- La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Article 86.

- L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 87.

- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.
- L'Assemblée Nationale siège à huis clos à la demande du quart de ses membres ou du Gouvernement. Il est dressé un procès - verbal des décisions arrêtées.

Article 88.

- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau et à la formation des commissions.

-L'opposition parlementaire a droit à un poste de vice-président et préside au moins l'une des commissions.

La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

Article 89.

- Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et dans leurs modalités par son règlement intérieur.

-Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République.

Chapitre 2 DU SENAT

Article 90.

-Pour être Sénateur de Madagascar, le candidat doit avoir 40 ans à la date de clôture du dépôt des candidatures.

-Les membres du Senat sont élus par des grands électeurs, composés des députés regionaux, des gouverneurs et des maires.

- Les membres du Sénat portent le titre de « Sénateur de Madagascar».

-Leur mandat est de cinq ans, sauf en ce qui concerne le Président du Sénat, en application de l'article 46 alinéa 2 de la présente Constitution.

Article 91.

Le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les régions. Il joue un rôle crucial dans l'examen des lois, la protection des intérêts des régions, et la garantie de l'équilibre institutionnel organisations économiques, sociales, et culturelles.

Article 92.

- Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

Article 93.

- Le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales, culturelles et d'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 94.

- Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

-La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

-Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement.

Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Article 95.

- Les dispositions des articles 81 à 89 sont applicables, par analogie, au Sénat.

Chapitre 3.

DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 96.

- L'initiative des lois appartient concurremment aux Députés et aux Sénateurs.

-Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

-L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre du jour fixé par le Gouvernement la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou celui du Sénat par le Premier ministre.

-Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement qui dispose, pour formuler ses observations, d'un délai de trente jours pour les propositions et de quinze jours pour les amendements.

-A l'expiration de ce délai, l'Assemblée devant laquelle ont été déposés les propositions ou les amendements procède à l'examen de ceux-ci en vue de leur adoption.

-Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

-S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

-En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre Assemblée parlementaire, statue dans un délai de huit jours.

-Deux semaines de séance sur quatre, au moins, sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Article 97.

- Les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 98.

- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

1°- les règles relatives à l'élection du Président de la République;

2°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale;

3°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des Sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement du Sénat ;

4°- les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

5°- l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des trois Cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles.

6°- le statut des Magistrats ;

7°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

8°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;

9°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle ;

10°- le Code électoral ;

11°- les dispositions générales relatives aux lois de finances ;

12°- les dispositions générales relatives aux Marchés publics sur les ressources minières ;

13°- les situations d'exception ainsi que les limitations des libertés publiques, individuelles et collectives durant lesdites situations ;

14°- les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

L'organisation et les fonctions des Régions autonomes sont précisées et complétées par une loi organique.

Article 99.

- Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

1° le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt;

2° les procédures prévues aux articles 96, 106 et 112 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée ; faute d'accord entre les deux Assemblées après deux lectures, l'Assemblée Nationale statue définitivement à la majorité de deux tiers des membres la composant.

-Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.

3° les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

-Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 100.

- Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

1° détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

2° détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macroéconomique ;

3° détermine les recettes publiques devant revenir à l'Etat et aux Régions,

-La loi organique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.

-La loi précise les conditions des emprunts et décide de la création éventuelle de fonds.

La loi détermine :

- Les modalités d'utilisation des fonds d'emprunts extérieurs et de contrôle parlementaire et juridictionnel ;

- Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières auteurs de détournement des fonds d'emprunt ainsi que celui du désengagement de responsabilité de l'Etat.

-La répartition des ressources entre le pouvoir central et les Régions est précisée dans les articles 219 à 230.

Article 101.

- Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, environnementale, sociale, culturelle et d'aménagement du territoire.

-Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par une loi organique.

Article 102.

- Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

-Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

-L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

-Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

-Faute par une Assemblée de ne s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

-Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

-Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

-Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Premier Ministre est autorisé à percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

-Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

Article 103.

- La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement.

-Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

-Les comptes des Administrations publiques doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 104.

- Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

Article 105.

- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

I - La loi fixe les règles concernant :

1°- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus, associations, partis politiques et à tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations;

2°- les relations internationales ;

3°- la nationalité ;

4°- la Banque Centrale et le régime d'émission de la monnaie ;

5°- la circulation des personnes ;

6°- les règles de procédure civile et commerciale ;

7°- les règles de procédure administrative et financière ;

8°- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

9°- les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;

10°- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables ;

11°- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

12°- le régime juridique de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales et les conditions dans lesquelles les biens

peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;

13°- la création de catégorie d'établissements publics ;

14°- le statut et le régime d'autonomie des Universités, ainsi que le statut des enseignants de l'enseignement supérieur ;

15°- Les grandes orientations de valorisation de l'enseignement primaire et secondaire ;

16°- les ressources stratégiques ;

17°- l'organisation et le fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;

18° les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines ;

19°- la nature et l'assiette des impôts et taxes des Collectivités territoriales décentralisées.

20°- le Conseil de l'Ordre National Malagasy ;

21°- l'urbanisme et l'habitat ;

22°- les conditions de jouissance de terrains par les étrangers ;

23°- les conditions de transfert à l'Etat de terrains non mis en valeur.

24°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'Etat et des autres organes de contrôle de l'Administration ;

II - La loi détermine les principes généraux :

1°- de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles;

2°- du statut général des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux ;

3°- du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la prévoyance sociale ;

4°- des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;

5°- de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activité juridique, économique, sociale et culturelle ;

6°- de la protection de l'environnement.

III - La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue de tous les membres le composant.

Article 106.

- Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

-La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

-Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

- Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées.

-Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

-Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Article 107.

- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

-Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 108.

- Le Gouvernement, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :
- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session ;
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Article 109.

- Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente le Programme Général de l'Etat au Parlement à partir des programmes de développement présentés par les Régions. Le parlement peut émettre des suggestions.

- Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre peut soumettre les dites modifications à l'Assemblée Nationale qui peut émettre des suggestions.

Article 110.

- En début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un rapport d'exécution du programme d'Etat.
- La présentation sera suivie d'un débat portant sur les résultats des actions du Gouvernement et des Régions et l'évaluation des politiques publiques.

Article 111.

- Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, l'interpellation, et la commission d'enquête.
- Une séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 86, est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

-Trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par chaque Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Article 112.

- L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

-Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

-La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

-Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République ; il sera procédé à la nomination d'un nouveau Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus.

Article 113.

- Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

-La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi.

SOUS-TITRE III **DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Article 114.

- Le Conseil économique, social et culturel, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

-Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de finances.

-Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économique, sociale et culturelle. Ses rapports sont transmis au Président de la République.

-La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil économique, social, et culturel sont fixés par une loi organique.

Article 115.

-Il est créé au niveau de l'Etat Central ainsi qu'au niveau de chaque Région des caisses de solidarité en vue d'améliorer les équipements et d'accélérer la promotion économique et social des collectivités territoriales les moins développées de chaque Région.

-Sa mise en place est régie par une loi organique.

SOUS-TITRE IV **DU JURIDICTIONNEL**

Chapitre 1 **DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Article 116.

Dans la République de Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du peuple malagasy, par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et la Haute Cour de justice.

Article 117.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle administrative et financière et la Cour suprême sont les garants de cette indépendance.

Article 118.

Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

Article 119.

Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 120.

Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Article 121.

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Article 122.

L'inspection générale de la Justice, composée de représentants du Parlement, de représentants du Gouvernement et de représentants de la magistrature, est chargée de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats ainsi que les agissements du personnel de la justice.

Elle est rattachée à la Cour suprême.

Le président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les chefs de Cour, les associations légalement constituées et tout individu peuvent saisir l'inspection générale de la Justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de l'inspection générale de la Justice sont fixées par la loi.

Article 123.

Le Conseil national de la Justice, organe consultatif composé du premier président de la Cour suprême, président, du procureur général de la Cour suprême, et des chefs de cour d'appel, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Cour constitutionnelle administrative et financière, du Conseil supérieur de la magistrature et des auxiliaires de la justice, peut faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice en général. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil national de la Justice sont fixées par la loi.

Chapitre 2

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Article 124.

La Cour constitutionnelle administrative et financière, institution de l'État comprend :

- la Cour constitutionnelle ;
- le Conseil d'État ;
- la Cour des comptes.

Le président de la Cour constitutionnelle est de droit le premier président de la Cour constitutionnelle administrative et financière.

Article 125.

La Cour constitutionnelle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements autonomes à la Constitution, ainsi que sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'État et entre institutions de l'État et collectivités territoriales décentralisées.

Elle est juge du contentieux électoral.

Article 126.

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres dont le mandat, d'une durée de six ans, n'est pas renouvelable.

En leur qualité de juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire, la Cour suprême, la Cour administrative et la Cour financière désignent chacune trois (3) membres appelés à siéger à la Cour constitutionnelle.

Ces membres sont choisis parmi les magistrats expérimentés, titulaires au minimum du deuxième grade.

Article 127.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif et toute activité professionnelle rémunérée, ainsi qu'à l'appartenance politique ou syndicale.

Article 128.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de référendum et de celles des élections des Présidentss du Fokontany, des Maires, des députés des sénateurs et du président de la République, Elle en proclame les résultats.

Article 129.

Avant leur promulgation, les lois sont déférées à la Cour constitutionnelle par le président de la République pour contrôle de constitutionnalité.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Article 130.

Les ordonnances avant leur promulgation, et le règlement intérieur de chaque assemblée avant sa mise en application, sont soumis à la Cour constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Article 131.

La Cour constitutionnelle peut être consultée par les pouvoirs publics pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet de décret.

Article 132.

Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et lui impartit un délai de un mois pour saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 133.

Le Conseil d'État connaît des recours en annulation des actes émanant des autorités administratives ; des recours de pleine juridiction occasionnés par les activités de l'administration et des réclamations contentieuses en matière fiscale. Il est juge d'appel des jugements rendus par les juridictions administratives et les organismes administratifs à caractère juridictionnel, statuant en premier ressort ; il statue en cassation sur les décisions rendues en dernier ressort par les organismes à caractère juridictionnel.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics pour donner son avis sur :

- les projets de texte législatif ou réglementaire à portée générale ;
- l'interprétation d'une disposition législative et réglementaire à portée générale.

En outre, il peut procéder, à la demande des pouvoirs publics, à des études sur des textes de loi, sur l'organisation, le fonctionnement et les missions des services publics.

Article 134.

La Cour des comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- contrôle l'exécution des lois de finances et des budgets des collectivités et organismes publics ;
- contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques.

Elle statue en appel des jugements en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 135.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Cour constitutionnelle administrative et financière sont fixées par la loi.

Chapitre 3

DE LA COUR SUPREME.

Article 136.

La Cour suprême est l'institution de l'État chargée :

- de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats ainsi que des agissements du personnel de la justice ;
- de juger les pourvois en cassation des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 137.

Le premier président et le procureur général sont les chefs de la Cour suprême.

Le premier président est élu par le Conseil supérieur de la magistrature et l'assemblée générale de la Cour suprême. Cette élection est constatée par décret du président de la République. Son mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le procureur général de la Cour suprême est nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres, sur une liste proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. Son mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 138.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Cour suprême sont fixées par la loi.

Article 139.

La Cour suprême adresse un rapport annuel de ses activités au président de la République et au premier ministre, aux présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle. Ce rapport doit être publié.

Chapitre 4

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

Article 140.

Le président de la République, les présidents de toutes les institutions, les membres du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle administrative et financière et de la Cour suprême sont pénalement responsables des actes accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis.

Ils sont justiciables de la Haute Cour de justice.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Article 141.

La Haute Cour de justice jouit de la plénitude de juridiction.

Article 142.

La Haute Cour de justice est composée de neuf membres dont :

- le premier président de la Cour suprême, président ;
- trois présidents de chambre de la Cour suprême ;
- un premier président de cour d'appel désigné par le premier président de la Cour suprême ;
- deux députés titulaires et deux suppléants élus par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs titulaires et deux suppléants élus par le Sénat.

Cinq magistrats suppléants sont désignés par l'Assemblée générale de la Cour suprême parmi les présidents de chambre de la Cour suprême ou les premiers présidents ou présidents de chambre des cours d'appel.

Le ministère public est représenté par le procureur général de la Cour suprême assisté d'un ou de plusieurs membres de son parquet général.

Le greffier en chef de la Cour suprême est, de droit, greffier de la Haute Cour ; il y tient personnellement la plume ; en cas d'empêchement du greffier en chef, il est remplacé par le greffier de chambre le plus ancien.

Article 143.

L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de justice sont fixées par la loi.

TITRE V

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 144.

- Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

-La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat y compris les emprunts extérieurs, et de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

-Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

-Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

-Tout traité d'appartenance de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à une consultation populaire par voie de référendum.

Article 145.

- Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

TITRE VI
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT
LES REGIONS, LES COMMUNES, LES FOKONTANY.

SOUS-TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 146.

-La République se compose des Fokontany, des Communes, des Districts, des Régions et de l'État.

-Les Fokontany, les Communes, et les Régions sont des entités collectivités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

Antananarivo est la capitale de la République. Son organisation est régie par la loi de l'État.

-Les Fokontany, les Communes et les Régions ont un patrimoine propre, qui leur est attribué selon les principes généraux établis par la loi de l'État.

-Elles ne peuvent avoir recours à l'endettement que pour le financement des dépenses d'investissement, en définissant en même temps des plans d'amortissement qui respecte l'équilibre budgétaire pour l'ensemble des collectivités territoriales de chaque Région.

-Ce recours à l'endettement n'a nullement besoin d'une quelconque garantie de l'Etat central.

Article 147.

-Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales.

-Le pouvoir central a le pouvoir exclusif de légiférer dans les matières suivantes :

- a) politique étrangère et relations internationales de l'État ;
- b) immigration ;
- c) relations entre la République et les confessions religieuses ;
- d) défense et forces armées ; sécurité de l'État ; armes, munitions et explosifs ;
- e) monnaie, protection de l'épargne et marchés financiers ; protection de la concurrence ; système de change ; système fiscal et comptable de l'État ; harmonisation des budgets publics ; péréquation des ressources financières ;
- f) organes de l'État et lois électorales respectives ; référendums d'État ;
- g) système et organisation administrative de l'État et des établissements publics nationaux ;
- h) ordre public et sécurité, à l'exclusion de la police administrative locale ;
- i) juridiction et règles de procédure ; loi civile et loi pénale ; justice administrative ;
- j) fixation des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national ;
- k) règles générales en matière d'éducation ;
- l) sécurité sociale ;
- m) législation électorale, organes directeurs et fonctions fondamentales des Fokontany, des Communes et des Régions.
- n) douanes, protection des frontières nationales et prophylaxie internationale ;
- o) poids, mesures et temps légal ; coordination des informations, coordination statistique et informatique des données de l'administration étatique, régionale et locale ; œuvres de l'esprit ;
- p) protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel.

-Les matières suivantes font l'objet de législation régionale :

- le commerce extérieur ;
- la protection et la sécurité au travail ;
- l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle ;

- les professions;
 - la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs;
 - la protection de la santé;
 - l'alimentation; les activités sportives; la protection civile;
 - L'aménagement du territoire; les ports et les aéroports civils;
 - les grands réseaux de transport et de navigation; le système des communications
 - la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie;
 - La prévoyance sociale complémentaire et supplémentaire ;
 - Coordination des finances publiques et du système fiscal ;
 - la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles;
 - les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional;
 - les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional.
 - état civil et registres de l'état civil ;
- Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux Régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État.
- Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux Régions.
- Les Régions et les Communes dans les domaines relevant de leur compétence, participent aux décisions visant à la formation des actes normatifs communautaires et assurent l'application et l'exécution des accords internationaux, dans le respect des règles de procédure établies par la loi de l'État, qui règle les modes d'exercice du pouvoir de substitution en cas de manquement de la part des Régions et des Communes.
- Le pouvoir réglementaire échoit à l'État dans les matières de législation exclusive, mais l'État peut déléguer cette dernière aux Régions. Le pouvoir réglementaire échoit aux Régions dans toutes les autres matières.

- Il appartient aux Fokontany, aux Communes, et aux Régions d'exercer le pouvoir réglementaire ayant trait à l'organisation et à l'exécution des fonctions qui leur sont attribuées.

-Les lois régionales enlèvent tout obstacle empêchant une complète égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et encouragent la parité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux charges électives.

-La loi régionale ratifie les ententes de la Région avec d'autres Régions pour un meilleur exercice de ses fonctions ; dans ce but des organes communs peuvent également être établis.

-Dans les matières relevant de sa compétence, les Régions peuvent conclure des accords avec des États, ainsi que des ententes avec des collectivités locales à l'étranger, dans les cas prévus et selon les formes réglées par la loi de l'État.

Article 148.

-Le pays reste un et indivisible et la libre circulation de chaque citoyen est respectée.

- La Région ne peut pas établir des droits d'importation ou d'exportation ou de transit entre les Régions, ni adopter des mesures entravant d'une manière quelconque la libre circulation des personnes et des choses entre les Régions, ni limiter l'exercice du droit au travail dans n'importe quelle partie du territoire national.

-Le Gouvernement central peut se substituer aux organes des Fokontany, des communes ou des Régions, en cas de non-respect des normes et des traités internationaux ou des normes communautaires, ou bien en cas de danger grave pour la salubrité et la sécurité publiques, ou bien encore quand cela est requis afin de protéger l'unité juridique ou l'unité économique et, notamment, afin de protéger les niveaux essentiels des prestations en matière de droits civiques et sociaux, indépendamment des limites territoriales des gouvernements locaux.

-La loi définit les procédures visant à garantir que les pouvoirs substitutifs seraient exercés dans le respect du principe de subsidiarité et du principe de coopération loyale.

-Les Fokontany, les Communes et les Régions sont des entités collectives autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

-Antananarivo est la capitale de la République. Son organisation est régie par la loi de l'État.

SOUS TITRE II **DES REGIONS**

Article 149 : Du statut des Régions

Les Régions constituent des collectivités territoriales dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière, dans le respect de l'unité de l'État.

Article 150 : Principe d'autonomie

Les régions disposent de l'autonomie administrative, financière et décisionnelle.

Elles s'administrent librement par des institutions élues. Elles disposent du pouvoir de décision et de gestion dans les domaines relevant de leurs compétences.

Article 151 : Institutions régionales

Chaque Région comprend :

- une Assemblée régionale ;
- un Gouvernement régional.

Article 152 : Des compétences des Régions

Les Régions sont compétentes en matière de développement économique, social, culturel et environnemental sur leur territoire.

À ce titre, elles exercent notamment les compétences suivantes :

- Développement économique et promotion des investissements ;
- Agriculture, élevage, pêche et sécurité alimentaire ;
- Éducation, formation professionnelle et recherche appliquée ;
- Santé publique et action sociale ;
- Aménagement du territoire, infrastructures régionales et transports locaux (routes régionales, marchés ports secondaires)
- Culture, patrimoine et identité régionale ;
- Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles.

Chaque région peut créer 5 (cinq) à 7 (sept) ministères régionaux, adaptés à se réalités.

Article 153 : Compétences résiduelles

Toute compétence non attribuée expressément à l'État central relève de la compétence des Régions.

Article 154 : De l'organisation du Gouvernement régional

Chaque Région est dirigée par un Chef de l'exécutif régional « LE GOUVERNEUR ».

- Le Gouverneur représente la Région.
- Il est élu au suffrage universel direct.
- Le Gouverneur élu nomme et révoque les membres du Gouvernement régional.
- Il dirige la politique de l'Exécutif régional et en est responsable ;
- Il promulgue les lois et édicte les règlements régionaux ; il dirige les fonctions administratives déléguées par l'État à la Région, en se conformant aux instructions du Gouvernement de la République.

-En collaboration avec les organismes publics et privés, les gouvernements Régionaux dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 155.

Tout candidat aux fonctions de Gouverneur d'une Région doit jouir de ses droits civils et politiques et avoir 40 (quarente ans) révolus à la date du scrutin.

Les autres conditions et les modalités de candidature sont fixées par la loi de la Région.

Article 156.

-Le Gouverneur est garant de l'unité et de l'autonomie dans sa Région. A ce titre, il est le chef de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre et de la sûreté intérieure de la Région.

-Il nomme les membres du gouvernement local et met fin à leurs fonctions.

-Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du gouvernement.

-Il veille à l'exécution des décisions de justice.

-Il négocie les traités ou accords avec l'étranger en tant que Gouverneur de sa région, avec les autres dirigeants des autres régions ou avec l'Etat central conformément à la loi.

-Il présente au parlement régional la politique générale du gouvernement ainsi que son programme d'action dans la région.

-Les membres du gouvernement portent le titre de « Ministre régional »

Article 157.

-Le Gouverneur, en conseil de gouvernement.

- Il arrête les dispositions réglementaires d'application des orientations générales de la politique du gouvernement Régional.
- Détermine le plan de développement économique, social et culturel de la Région en coordination, s'il y a lieu, avec les autorités de l'Etat central ou des autres Régions.
- Convoque les électeurs pour toutes les élections internes dans la Région.
- Convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du parlement de la Région.

-Le Gouverneur signe les décrets territoriaux pris en conseil de gouvernement.

-Ses actes sont contresignés par les ministres régionaux chargés de leur exécution.

Article 158.

-Dans le cas où il juge que la sécurité et l'ordre public sont menacés, le Gouverneur, en Conseil de Gouvernement décrète l'état d'exception à l'intérieur de tout ou partie de son territoire.

Dans ce cas, il informe le Gouvernement central et peut légiférer par voie d'ordonnance.

-Le Gouverneur promulgue les lois votées par le Parlement régional dans les quinze jours suivant la transmission par le parlement de la loi définitivement adoptée.

-Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement régional une nouvelle délibération de la loi ou certains articles.

-Le Gouverneur et les ministres régionaux peuvent être mis en accusation par le Parlement régional à la majorité de deux tiers des membres le composant.

Ils bénéficient du privilège de juridiction et sont jugés par la Haute Cour de Justice dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 ci-dessus.

Article 159 : Composition

- Le Gouvernement régional est composé de cinq (5) à sept (7) ministères régionaux, chargés exclusivement des politiques de développement.
- Les ministères régionaux couvrent notamment les domaines suivants :
 - Économie et développement ;
 - Agriculture et ressources naturelles ;
 - Éducation et formation ;
 - Santé et affaires sociales ;
 - Infrastructures et aménagement du territoire ;
 - Culture et tourisme ;
 - Environnement et développement durable.

Article 160 : Principe d'efficacité

L'organisation du Gouvernement régional est fondée sur la simplicité, la proximité avec les citoyens et l'efficacité de l'action publique.

Article 161 : Contrôle de légalité

- Les actes des Régions sont soumis au contrôle de légalité exercé par l'État central.
- Ce contrôle ne peut porter sur l'opportunité des décisions régionales et ne saurait limiter leur autonomie.

Article 162.

- Chaque Région a un « STATUT » qui, en harmonie avec la Constitution, en fixe la forme de gouvernement et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement.

-Le statut régleme nte l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les mesures administratives de la Région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

-Le statut est adopté et modifié par le Conseil régional par une loi approuvée à la majorité absolue de ses membres, au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de deux mois au moins.

-Cette loi ne requiert pas d'être visée par le Minist re du Gouvernement.

-Le Gouvernement de la République peut soulever la question de constitutionnalité sur les statuts régionaux devant la Cour constitutionnelle, dans les trente jours suivant leur publication.

-Le statut est soumis à référendum populaire si un cinquantième des électeurs de la Région ou un cinquième des membres du Conseil régional en font la demande, dans les trois mois suivant sa publication. - Le statut soumis à un référendum populaire n'est promulgué que s'il est approuvé à la majorité des suffrages valables.

-Dans chaque Région le statut règle le Conseil des autonomies locales en tant qu'organe de consultation entre la Région et les collectivités locales.

-Des organes de la justice administrative du premier degré sont institués dans la Région conformément à l'organisation prévue par une loi de la République.

Il peut être institué des sections ayant un siège différent de celui du chef-lieu de la Région.

SOUS TITRE III.

DES PARLEMENT REGIONAUX.

Article 163.

-Les membres des parlements régionaux sont composés :

- Des sénateurs de la région.
 - Des députés nationaux élus dans la région.
 - Des conseillers régionaux.
 - Des présidents des conseillers communaux et municipaux.
 - Des représentants de la Société civile (Nombre 5)
- Le Parlement régional exerce les pouvoirs législatifs attribués à la Région ainsi que les autres fonctions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois.
- Il peut soumettre des propositions de loi à l'Assemblée et au Sénat.
- Les membres portent le titre de « Député Régional »

Article 164.

- Aucun membre du Parlement Régional ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Aucun membre ne peut, pendant la durée de session, être poursuivi, ou être arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée du Parlement Régional, sauf cas de flagrant délit.
- Aucun membre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau permanent du Parlement Régional, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.
- Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent du Parlement Régional pour mettre en cause un député régional. Le Bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Article 165.

- Tout mandat impératif est nul.
- Le droit de vote des députés est personnel.

-Toutefois, la délégation de pouvoir est autorisée si le Député est absent de Madagascar.

-Une loi organique précise les conditions et les modalités de cette délégation.

Article 166.

-La durée de chaque session ne peut être supérieure à QUINZE jours.

-La première session ordinaire se termine au plus tard un mois avant l'ouverture de la première session ordinaire du Parlement Central stipulée à l'article 84 de la présente constitution.

-La deuxième session, consacrée principalement à la loi des finances, se termine au plus tard un mois avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire du Parlement de l'Etat Central.

-L'examen de la loi de finances peut être entamé à la première session et doit être terminé à la deuxième session.

-Si l'assemblée ne s'est pas prononcée à la fin de cette deuxième session, les dispositions du projet sont mises en vigueur par ordonnance du Gouverneur qui peut y inclure un ou plusieurs amendements adoptés par l'Assemblée.

Article 167.

-Le Parlement Régional se réunit en session extraordinaire à la demande du Gouverneur en Conseil de Gouvernement ou à la demande de la moitié du nombre des députés du Parlement Régional sur un ordre du jour déterminé.

-Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande des Députés, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard une semaine à compter de la date de la première séance.

Article 168.

-Au cours de la première session ordinaire du Parlement Régional, le Gouverneur présente le rapport annuel du Gouvernement Régional.

Article 169.

-Le Gouverneur et les membres du gouvernement Régional ont accès au Parlement. Ils sont entendus chaque fois que c'est nécessaire.

Article 170.

-Au début de la session inaugurale, le Parlement Régional élit son Président et les autres membres du Bureau permanent pour la durée de la législature.

-Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Parlement Régional peut procéder au remplacement général ou partiel du Bureau.

-Le Parlement Régional fixe son règlement intérieur et son organigramme.

Article 171.

-Les séances du Parlement Régional sont publiques.

-Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi.

-L'Assemblée du Parlement Régional peut siéger à huis clos à la demande du Gouvernement ou d'un tiers de ses membres.

Article 172.

-Les principes généraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée des Parlements Régionaux sont fixés par la loi, les modalités d'application étant arrêtées par le règlement intérieur.

-Le Parlement régional peut déposer une motion de censure motivée à l'encontre du Gouverneur, signée par un cinquième au moins de ses membres et adoptée par appel nominal à la majorité absolue de ses membres.

-La motion ne peut être discutée qu'après trois jours à compter de la date de son dépôt.

-L'adoption de la motion de censure à l'encontre du Gouverneur élu au suffrage universel direct, ainsi que sa destitution, son empêchement

définitif, son décès ou sa démission volontaire entraînent la démission de l'Exécutif régional.

Article 173.

-Lorsque le Gouvernement central estime qu'une loi régionale excède la compétence de la Région, il peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent sa publication.

-Lorsque la Région estime qu'une loi, ou bien un autre acte ayant valeur de loi de l'État ou d'une autre Région, porte atteinte au domaine de sa compétence, elle peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent la publication de la loi ou de l'acte ayant valeur de loi.

Article 174.

-Lorsqu'un nombre de Conseils municipaux représentant au moins un tiers des populations intéressées en font la demande et que la proposition est approuvée au moyen d'un référendum par la majorité de ces populations, une loi constitutionnelle, après avoir entendu les Conseils régionaux, il est procédé par une loi constitutionnelle à la fusion de Régions existantes ou la création de nouvelles Régions ayant un minimum d'un million d'habitants.

-À la suite d'un référendum, exprimant l'approbation de la majorité des populations de la Commune ou des Communes concernées, une loi de la République peut permettre, après avoir entendu les Conseils régionaux, que les Communes et les Fokontany qui en font la demande soient détachées d'une Commune et rattachées à une autre.

-Le système électoral, les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité du Président et des autres membres de l'Exécutif régional collégial ainsi que des conseillers régionaux sont régis par une loi de la Région dans le cadre des principes fondamentaux déterminés par une loi de la République, qui fixe également la durée des organes électifs.

-Nul ne peut appartenir en même temps à un Conseil régional ou à un Exécutif régional collégial et à l'une des Chambres du Parlement, à un autre Conseil régional ou à un autre Exécutif régional collégial.

-Le Conseil élit un Président et un Bureau parmi ses membres.

-Les conseillers régionaux ne peuvent être appelés à répondre des poursuites pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 175.

La modification des circonscriptions Communale et la création de nouvelles Communes dans le cadre d'une Région sont établies par les lois de la République, sur l'initiative des Communes, après avoir entendu la Région.

La Région, après consultation des populations intéressées, peut, par ses propres lois, établir sur son territoire de nouvelles Communes et modifier leurs circonscriptions et leurs dénominations.

SOUS TITRE IV **DES COMMUNES**

Article 176 : INSTITUTIONS LOCALES

Les institutions locales sont :

- Les communes.
- Les Fokontany.

Article 177 : Du statut des Communes.

Les Communes constituent des collectivités territoriales décentralisées de base dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière, dans le respect de l'unité de l'État

Les communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

Article 178 : Principe d'autonomie

Les Communes disposent de l'autonomie administrative, financière et décisionnelle.

Elles s'administrent librement par des institutions élues. Elles disposent du pouvoir de décision et de gestion dans les domaines relevant de leurs compétences.

Elles concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial.

Leurs compétences tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

- Les communes peuvent se constituer en groupement pour la réalisation de projets de développement commun.

- Dans les communes, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts et élus au suffrage universel direct.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

- Le Fokonolona, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale.

Les responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

SOUS TITRE V

LE MAIRE

Article 179.

- Le Maire est le chef de l'exécutif des Communes.
- Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.
- Tout candidat aux fonctions de Maire doit jouir de ses droits civils et politiques et avoir 25 (VINGT CINQ ans) révolus à la date du scrutin.
- Les autres conditions et les modalités de candidature sont fixées par la loi de la Région.
- Il est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social dans sa commune.
- Il est le chef de l'administration de sa commune.

SOUS TITRE VI

Chapitre 1

LES FOKONTANY

Article 180.

- Les Fokontany constituent les collectivités territoriales décentralisées de base.
- Le Fokonolona, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale.
- Les Fokontany concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial. Leurs compétences tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux

ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

- Les Fokontany peuvent se constituer en groupement pour la réalisation des projets de développement commun avec d'autres Fokontany.
- Dans les Fokontany, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts et élus au suffrage universel direct.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et la condition d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Les responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

Chapitre 2

LE PRESIDENT FOKONTANY.

Article 181.

- Le President Fokontany est le chef de l'exécutif dans les Fokontany.
- Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.
- Il travaille de concert avec la commune.

TITRE VII

DE LA FONCTION LEGISLATIVE ET DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE

ET LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DES REGIONS.

Article 182.

La loi est votée par le Parlement Régional.

Le parlement peut légiférer dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la législation centrale.

1- La loi fixe les règles relatives aux modalités d'élection, à l'organisation générale et au fonctionnement du Parlement Régional et des assemblées des collectivités territoriales décentralisées.

2- La loi approuve le Plan de développement Régional.

3- La loi des finances Régionaux fixe les ressources et les charges de la Région, dans la limite de ses compétences.

4- La loi détermine les principes fondamentaux du statut des fonctionnaires civils, des sapeurs-pompiers, des milices, des agents de protection civile de la Région et des Collectivités territoriales à l'intérieur de la Région.

5- Les traités ou accords avec l'étranger ou avec les autres Régions ou avec l'Etat Central, contracté par une autre Région sont ratifiés par le Parlement Régional concerné.

Article 183.

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Article 184.

-L'initiative de loi appartient au gouvernement Régional et à son Parlement.

-Les projets de loi sont déposés au bureau du Parlement Régional.

-Les députés régionaux et le Gouvernement Régional ont droit d'amender les lois régionales.

-Les propositions de loi et les amendements sur les projets de loi formulés par les députés Régionaux sont portés à la connaissance du Gouverneur de la Région et du Président de la République.

-Tout amendement à la loi des finances doit respecter l'équilibre général du budget.

-Les observations du Gouvernement doivent parvenir au Bureau du Parlement Régional au plus tard dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Parlement peut passer au vote des propositions et des amendements.

Article 185.

-Le Gouverneur, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager devant le Parlement Régional la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

-Il pose alors la question de confiance.

-Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après son dépôt.

-Le Parlement Régional peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée au moins par un tiers des membres du Parlement Régional.

-Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt.

-La motion de censure ou la question de confiance n'est adoptée que si elle est votée à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

-Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent pas proposer une autre au cours de la même session.

-Aucune motion de censure ne peut être déposée dans les douze mois qui suivent l'approbation du programme de la politique générale du Gouvernement.

Article 186.

-Lorsque le Parlement Régional adopte une motion de censure ou lorsqu'il désapprouve le programme ou la déclaration politique générale

du Gouvernement régional, le Gouverneur procède au remaniement de son gouvernement dans un délai de quinze jours.

-Dans un délai de trente jours à compter de la formation du nouveau Gouvernement, le Gouverneur soumet au Parlement Régional le programme de politique générale arrêté en conseil de gouvernement.

Article 187.

-Aucune motion de censure ne peut être déposée dans les douze mois qui suivent la présentation du programme de la politique générale du Gouvernement par le nouveau Gouvernement Régional.

Article 188.

La responsabilité des magistrats en fonction dans la Région peut être mise en cause par les députés dans la Région selon la procédure de l'empêchement comme stipulée à l'article 98 ci-dessus de la présente constitution.

TITRE VIII

DES RELATIONS ETAT-REGIONS

Chapitre 1

COOPERATION ET NON-INGERANCE.

Article 189 :

L'État et les Régions coopèrent dans un esprit de complémentarité.

- Coopéraion obligatoire entre niveaux.
- Conférence nationale Etat-Régions annuelle.

Article 190 :

L'État ne peut intervenir dans les compétences régionales sauf en cas de violation de la loi.

Chapitre 2

CONTROLE DE LEGALITE (POUVOIR CENTRAL)

Article 191

Le pouvoir central intervient UNIQUEMENT pour vérifier :

- Respect de la Constitution.
- Respect des lois nationales.
- Respect des libertés fondamentales.
- Conformité budgétaire (pas de déficit illégal, corruption, détournement)

Moyens : - Annulation d'acte illégaux

-Saisine de la Cour constitutionnelle.

-Suspension en cas de faute grave.

Article 192.

Le pouvoir central NE PEUT PAS intervenir dans :

- Choix des priorités de développement régional.
- Gestion des budgets régionaux légaux.
- Organisation interne des ministères régionaux.
- Projets économiques locaux.
- Politiques agricoles, éducatives ou sanitaires locales.
- Décisions d'investissement régional.

-L'Etat ne juge pas si une décision est bonne ou mauvaise, seulement si elle est légale.

-Le gouvernement central n'est pas supérieur, il joue un rôle de coordination.

TITRE IX

DU RÉGIME FONCIER ET DE LA GESTION DES TERRES

Chapitre 1

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 193 : De la souveraineté foncière

La terre appartient à la Nation malagasy.

Elle constitue un patrimoine commun dont l'État garantit la protection, la valorisation et la transmission aux générations futures.

Article 194 : Du droit à la terre

Tout citoyen malagasy a droit à un accès équitable à la terre, dans le respect de la loi.

L'État assure la sécurisation juridique des droits fonciers.

Article 195 : Du principe de subsidiarité

La gestion foncière est décentralisée et exercée selon le principe de subsidiarité, privilégiant le niveau le plus proche des citoyens.

Elle est assurée selon l'organisation suivante :

Fokontany → Commune → Région → État.

Article 196 : De la reconnaissance des droits coutumiers

Les droits fonciers issus des pratiques coutumières sont reconnus et protégés.

Ils acquièrent valeur légale après validation par les autorités locales compétentes.

Article 197 : De la transparence foncière

Toute opération foncière doit être :

- enregistrée,
- traçable,
- accessible selon les conditions fixées par la loi.

Chapitre 2

DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Section 1 : Du Fokontany

Article 198 : Rôle du Fokontany

Le Fokontany constitue la cellule de base de la gestion foncière.

Il est chargé de :

- identifier les occupants et propriétaires,
- constater les droits fonciers locaux,
- délimiter les parcelles avec la participation de la communauté,
- tenir un registre foncier local,
- assurer la médiation en cas de litiges.

Article 199 : Procédure initiale

Toute demande relative à un droit foncier doit obligatoirement être introduite au niveau du Fokontany.

Section 2 : De la Commune

Article 200 : Compétence communale

La Commune est compétente pour :

- valider les décisions du Fokontany,
- délivrer les certificats fonciers,
- tenir les archives foncières,
- arbitrer les litiges non résolus au niveau du Fokontany.

Section 3 : De la Région

Article 201 : Compétence régionale

La Région assure :

- la gestion du cadastre régional,
- la planification de l'utilisation des terres,
- le contrôle de légalité des actes communaux,
- le règlement des litiges par des juridictions foncières régionales.

Chapitre 3.

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Article 202 : Compétence nationale

L'État est garant de :

- la législation foncière,
- l'unité du système cadastral,
- la sécurisation des titres fonciers,
- la régulation générale du domaine foncier.

Article 203 : Terres stratégiques

Relèvent de la compétence exclusive de l'État après accord du gouvernement et du parlement régional.

- les ressources minières,
- les grandes forêts,
- les zones d'intérêt national,
- les terres affectées aux grands projets structurants.

Chapitre 4

DU CADASTRE ET DE LA NUMÉRISATION

Article 204 : Cadastre national

Il est institué un cadastre national unifié, numérique et accessible.

Article 205 : Interconnexion des systèmes

Les registres fonciers des Fokontany, des Communes et des Régions sont interconnectés au système national.

Article 206 : Identifiant foncier unique

Chaque parcelle de terrain est dotée d'un identifiant unique garantissant sa traçabilité.

Chapitre 5

DE LA PROCÉDURE FONCIÈRE

Article 207 : Chaîne de traitement

Toute procédure foncière suit obligatoirement le circuit suivant :
Fokontany → Commune → Région → État (le cas échéant).

Article 208 : Valeur juridique

Les certificats fonciers délivrés par la Commune ont valeur légale, sous réserve de leur enregistrement dans le système cadastral régional et national.

Chapitre 6

DU RÈGLEMENT DES LITIGES FONCIERS

Article 209 : Principe de règlement progressif

Les litiges fonciers sont réglés selon les niveaux suivants :

- Médiation au Fokontany
- Arbitrage communal
- Juridiction foncière régionale
- Juridiction nationale compétente

Article 210 : Priorité à la médiation

La médiation locale est privilégiée avant toute procédure juridictionnelle.

Chapitre 7.

DES GARANTIES ET DE LA PROTECTION DES DROITS

Article 211 : Protection contre les abus

Nul ne peut être privé de sa terre sans :

- procédure légale,
- décision motivée,
- indemnisation équitable le cas échéant.

Article 212 : Lutte contre la corruption

La gestion foncière est soumise à :

- des mécanismes de contrôle,
- des audits réguliers,
- des sanctions prévues par la loi.

Article 213 : Accès à l'information

Les citoyens ont droit d'accès aux informations foncières les concernant.

Chapitre 8.

DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 214 : Valorisation économique

Le foncier constitue un levier de développement économique, notamment agricole et régional.

Article 215 : Protection des terres

Sont protégées par la loi :

- les terres agricoles,
- les zones environnementales sensibles,
- les ressources naturelles.

Chapitre 9 .

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 216 : Transition du système foncier

L'État organise la transition progressive vers le système foncier décentralisé.

Article 217 : Reconnaissance des droits existants

Les droits fonciers existants sont reconnus et intégrés dans le nouveau système après vérification.

Article 218 : Mise en œuvre

Des lois organiques précisent les modalités d'application du présent titre.

TITRE X

PARTAGE DE RESSOURCES

Chapitre 1

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 219 : Principe d'unité et de solidarité nationale

Les ressources naturelles, fiscales et stratégiques appartiennent à la Nation.

Leur gestion garantit à la fois :

- l'unité nationale ;
- l'autonomie des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- la solidarité entre les régions.

Article 220 : Principe de décentralisation financière.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées disposent de ressources propres et participent à la gestion des finances publiques selon les règles définies par la présente Constitution.

Chapitre 2

DU PARTAGE DES IMPÔTS ET TAXES

Article 221 : Ressources des collectivités territoriales.

Les ressources des Régions et des Communes comprennent :

1. Le produit des impôts et taxes perçus sur leur territoire, réparti comme suit
 - 40 % au profit des Communes ;
 - 40 % au profit des Régions ;
 - 20 % au profit du Fonds national de solidarité interrégionale.
2. Les aides extérieures non remboursables et les dons destinés aux collectivités territoriales.
3. Les produits des services et activités des structures locales, notamment :
 - les recettes des Fokontany, conservées à leur niveau et enregistrées dans un registre officiel ;
 - les revenus issus des biens appartenant aux Fokontany.

Article 222 : Ressources du pouvoir central.

Le Pouvoir central dispose des ressources suivantes :

- 100% des recettes douanières issues des importations et exportations ;
- les aides extérieures, remboursables ou non ;
- les emprunts contractés conformément à la loi ;
- 40% des ressources stratégiques.

Article 223 : Transferts liés aux ressources stratégiques.

Le pouvoir central transfère aux collectivités territoriales une part des revenus issus des ressources stratégiques exploitées sur leur territoire, selon les modalités prévues au Chapitre 3 ci-dessous.

Chapitre 3

DE L'EXPLOITATION ET DU PARTAGE DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

Article 224 : Principe de propriété nationale.

-Les ressources naturelles et stratégiques du sous-sol, du sol et des espaces maritimes constituent un patrimoine inaliénable de la Nation.

-Leur exploration et leur exploitation sont soumises à une autorisation préalable de l'État central, délivrée après avis conforme du gouvernement régional et parlement régional sur le territoire duquel se situent lesdites ressources.

-Le gouvernement régional participe de plein droit à la négociation des conventions d'exploitation, notamment en ce qui concerne les impacts environnementaux, sociaux et économiques locaux.

-Toute exploitation doit garantir :

- La protection de l'environnement et des écosystèmes ;
- La consultation préalable des populations concernées ;
- La transparence dans la gestion des revenus issus de l'exploitation.

Article 225 : Clé de répartition.

Les revenus tirés de l'exploitation des ressources stratégiques sont répartis comme suit :

- 40 % au profit de l'État central, au titre de la souveraineté nationale et des compétences régaliennes ;

- 40 % au profit de la région concernée, pour le financement du développement territorial (dont 20% pour la Région et 20% pour la commune d'origine)
- 20 % versés à une caisse de solidarité nationale, destinée à la péréquation et à la réduction des inégalités entre les régions.

Une loi organique précise les modalités de gestion, de répartition et de contrôle de ces ressources.

Article 226 : Affectation de la part du pouvoir central.

La part de ressources allouées au pouvoir central est destinées à l'exercice de ses compétences régaliennes, telles que définies à l'article 71.

Article 227 : Affectation de la part des collectivités productrices.

La part revenant à la Région et à la Commune d'origine est obligatoirement affectée aux secteurs de développement tels que mentionnés à l'article 152.

Article 228 : Fonds national de solidarité.

Le Fonds national de solidarité a pour mission de réduire les inégalités territoriales.

Il finance prioritairement :

- l'agriculture ;
- l'éducation ;
- la santé ;
- le désenclavement des régions défavorisées.

Une loi organique détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe chargé de la gestion du Fonds national de solidarité.

- les revenus de l'exploitation des ressources stratégiques.

Chapitre 4

DES GARANTIES ET DU CONTRÔLE

Article 229 : Transparence et traçabilité.

Toutes les ressources publiques font l'objet :

- d'une traçabilité complète ;
- d'un contrôle par les institutions compétentes ;
- d'une publication régulière accessible au public.

Article 230 : Équilibre territorial.

Le système de répartition vise à :

- prévenir les déséquilibres régionaux ;
- renforcer la cohésion nationale ;
- assurer une redistribution équitable des richesses.

TITRE XI

LE CONSEIL DES SAGES.

Article 231.

-Le Conseil des sages peut être consulté par le Gouvernement central et les gouvernements des régions sur tout problème, tout plan, tout projet de loi et tout programme à caractère scientifique, culturel, économique et social.

-Le nombre, l'organisation, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil des sages sont stipulées par une loi organique.

Article 232.

-Il est créé au niveau de chaque Région une caisse de solidarité en vue d'améliorer l'équipement et d'accélérer la promotion économique et social des collectivités dans la Région.

TITRE XII

DES PARTIS POLITIQUES ET DE L'OPPOSITION

Article 233.

-Les partis politiques et coalitions des partis politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent démocratiquement à la formation de la volonté politique du peuple et à l'organisation du pouvoir politique.

-A cet effet, L'Etat est tenu de préserver leur existence et leur émancipation afin de garantir la pérennité des acquis démocratiques du pays.

-Ils sont tenus de respecter la Constitution, les principes de la souveraineté nationale, l'unité nationale, l'intégrité du territoire, le régime démocratique, le pluripartisme ainsi que les droits et les libertés fondamentales des personnes.

-Ils ne peuvent adopter des dénominations de nature à les identifier, directement ou indirectement, à une quelconque parcelle du territoire national, à une église, à une religion ou à une confession religieuse, ou pouvant évoquer le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une institution, ni adopter un symbole identique ou susceptible d'être confondu avec les emblèmes nationaux ou régionaux.

Article 234.

Pour n'importe quelle raison, et pour n'importe quel prétexte, tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieux, de même que toute propagande tribaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République ou à l'unité de la Nation, sont punis par la Loi.

(Droit à un temps d'antenne, droit de réponse et droit de réplique politique)

Article 235.

Les partis politiques ont :

- le droit de disposer d'un temps d'antenne dans les services publics de radiodiffusion et de télévision, selon leur représentativité et conformément à d'autres critères objectifs qui seront définis par la loi.
- un droit de réponse ou de réplique à la suite de déclaration faites par le gouvernement.

-Peendant les périodes électorales, les candidats disposent de temps d'antenne réguliers et équitables sur toutes les stations de radiodiffusion et de télévision, quel que soit leur champ d'action ou leurs responsables, conformément à la loi.

-Le droit à un temps d'antenne, le droit de réponse et le droit de réplique établi dans le présent article sont reglementés par la loi.

Interdiction

Article 236.

-Est interdit la constitution de partis politiques se proposant de recourir à des moyens subversifs ou violents dans la poursuite de leurs fins, ou ayant un caractère paramilitaire.

Dissolution des partis.

Article 237.

-Les conditions, dans lesquelles les partis politiques et les coalitions politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi qui régit les statuts et la charte des partis politiques et de l'opposition.

Bénéfices.

Article 238.

La loi réglemente les bénéfices attribués par l'Etat aux partis politiques et établit les règles régissant les autres prescriptions constitutionnelles relatives aux partis politiques aux termes des statuts des partis politiques et de l'opposition.

Article 239.

Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Droit de l'opposition politique.

Article 240.

La constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du gouvernement le droit de s'opposer. La République leur reconnaît un statut qui fixe leurs droits et devoirs aux termes de la loi.

SECURITE NATIONALE

Article 241

La sécurité nationale doit être rattachée au ministère de l'intérieur pour qu'il y ait un commandement unique et une harmonisation des actions.

Un Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie et un Secrétariat d'Etat à la Police National rattachés au ministère de l'Intérieur assurent la sécurité nationale :

Ces deux entités ont des missions bien définies :

- la Gendarmerie dans les zones rurales.
- la Police dans les zones urbaines.

TITRE XIII

DE LA DEFENSE NATIONALE.

Article 242.

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout citoyen malagasy et elle est assurée exclusivement par des forces de défense et de sécurités nationales professionnelles dans les conditions déterminées par la loi.

Le Service Militaire relève du volontariat et n'est à aucun moment obligatoire.

La défense nationale assure la mise en place, l'intégration et l'action coordonnées de toutes les énergies et forces morales et matérielles de la Nation face à toute forme de menace ou d'agression en vue de garantir en permanence l'unité, la souveraineté, l'intégrité du territoire et l'indépendance de Madagascar, la liberté et la sécurité de sa population ainsi que l'ordre constitutionnel établi de manière démocratique.

Forces armées.

Article 243.

Les Forces Armées sont une institution permanente et régulière exclusivement constituées par les citoyens malagasy, dont la structure repose sur la hiérarchie et la discipline.

Les Forces Armées sont professionnelles. Elles sont subordonnées et obéissent aux organes souverains compétents, conformément à la Constitution et à la loi.

Elles sont au service de la Nation et rigoureusement indépendantes de tous partis politiques. Leurs membres en activité ou ceux appartenant à l'effectif actif permanent ne peuvent être affiliés à aucun syndicat, à aucun parti ou association politique ni exercer des activités politiques au sein d'un parti quelconque.

L'organisation des Forces armées est unique sur tout le territoire national.

Missions des Forces Armées.

Article 244.

Il incombe exclusivement aux Forces armées professionnelles d'exercer des activités militaires dans le cadre de la défense nationale et d'assurer la protection militaire de la République contre toute menace ou agression extérieure.

Les Forces Armées remplissent également les missions qui leur sont confiées, en vertu de la loi, dans les cas énumérés ci-après :

- Exécution de la déclaration d'état de siège ou d'urgence ;
- Surveillance, contrôle et défense de l'espace maritime et aérien nationaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux territoriales et de la zone économique exclusive, et les opérations de recherche et de sauvetage.
- Collaboration dans les missions visant à satisfaire des besoins de base et à améliorer les conditions de vie de la population.
- Participation au système national de protection civile.
- Défense des institutions démocratiques et de l'ordre constitutionnel.
- Réalisation d'autres missions d'intérêt public.

L'intervention des Forces armées ne peut avoir lieu que sur l'ordre des autorités militaires compétentes dont l'action doit obéir de manière stricte aux décisions et instructions des organes souverains, aux termes de la Constitution et de la loi.

Conseil Supérieur de la Défense.

Article 245.

Le Conseil Supérieur de la Défense est l'organe spécifique de consultation en matière de Défense nationale et pour tout ce qui touche aux Forces armées.

Le Conseil Supérieur de la Défense est la tête pensante ou le cerveau de l'armée ayant comme organes exécutifs le ministère de la Défense Nationale et l'Etat Major des armées.

Ce Conseil Supérieur de la Défense définira annuellement ou pluri-annuellement les objectifs, la stratégie, le budget, le recensement de la qualité des ressources humaines pour une meilleure adéquation des éléments aux différentes missions et une efficacité optimum.

Article 246.

Le fait d'être le Chef Suprême des armées ne permet pas au Président de la République de se substituer aux militaires pour le métier de responsable des Ressources Humaines et désigner des avancements ou grades à sa guise.

Cette mission revient au Conseil Suprême de la Défense avec des critères bien définis et professionnels.

Les propositions d'avancement de grade sont soumises au Président de la République qui donne son accord final par l'apposition de sa signature.

S'il n'est pas d'accord sur certaines décisions, il peut refuser, à condition que ce soit bien motivé avec des preuves et que ce motif soit transmis clairement au Conseil Suprême de la Défense.

Article 247

La prise de décision pour une initiative de guerre revient au Président de la République, avec les conseils avisés du Conseil Suprême de la Défense.

Article 248.

Le Conseil Suprême de la Défense est composé des représentants des plus hauts cadres militaires et des sous-officiers supérieurs.

Toutes les armées sont représentées (Air – Terre – Mer).

Tous les corps, ainsi qu'une partie de la gendarmerie qui est concernée par la défense nationale.

Les critères pour être membre doivent être établis par le Conseil Suprême de la Défense, qui propose les listes au Président de la République qui les nomme par décret.

TITRE XIV

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

Article 249.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient, soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit au Parlement sur proposition du tiers au moins de ses membres.

Le projet ou proposition de révision n'est adopté que si la majorité de deux tiers des membres composant le Parlement de chaque Région l'approuvent.

Article 250.

Le Président de la République, après avis des Parlements Régionaux, du Premier Ministre, du Président de la Cour Suprême, peut procéder à la révision de la Constitution.

Article 251.

La forme Républicaine et Etat Régional ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 252.

Le contentieux électoral des Collectivités décentralisées relève de la compétence des tribunaux administratifs de chaque Région, ou à défaut

et dans l'attente de leur mise en place, de la Cour de Justice administrative de la Cour Suprême statuant en premier ressort.

Article 253.

Toutes les autorités de l'Administration territoriale prévues par la législation antérieure, élues ou désignées cessent leurs activités dès la mise en place des responsables correspondants.

Article 254.

Les biens de l'Etat Unitaire sont dévolus en totalité aux Régions qui peuvent les mettre à la disposition des collectivités territoriales après approbation du Sénat.

Article 255

Des lois de la République règlent la mutation aux Régions de hauts fonctionnaires et d'agents de l'Etat, même appartenant aux administrations centrales, qui est rendue nécessaires par la nouvelle organisation.

Pour la formation de leurs services, les Régions doivent, sauf en cas de nécessité, recruter leur personnel parmi le personnel de l'Etat et des collectivités locales.

Article 256.

Sous réserve de modification à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

Article 257 .

Une période transitoire de 3 (TROIS) ans est instaurée pour permettre l'installation des nouvelles institutions régionales. Durant ce période, l'Etat central continue d'exercer certaines compétences pour assurer une transition harmonieuse.

Article 258.

Une commission nationale sera chargée de superviser la mise en œuvre de la régionalisation et d'en évaluer les impacts.

Article 259.

Si le Président de la République en exercice actuel accepte de soumettre cette constitution au Referendum et celle-ci est acceptée par la population, c'est la naissance de la Cinquième République.

Il termine son mandat et peut se porter candidat à la nouvelle République.

Un gouvernement de consensus sera instauré pour organiser les élections de la cinquième République.

La composition du gouvernement de consensus et les procédures visant à garantir une élection crédible et transparente seront fixés par une loi organique.

Article 260.

La présente constitution entre en vigueur dès sa proclamation officielle et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Constitution de la République Etat Régional de Madagascar.

N.B : *La constitution de l'État Régional de Madagascar a été élaborée par la plateforme État-Régional, un collectif de citoyens et d'experts malagasy engagés dans la promotion d'une gouvernance décentralisée.*

Cette initiative vise à renforcer l'autonomie des régions et à favoriser un développement équilibré à travers le pays.